



DIVISION DE MARSEILLE

**DÉCISION N° CODEP-MRS-2018-051900 DU 31/10/2018
DU PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À DES FINS NON MÉDICALES DÉLIVRÉE À
MONSIEUR XXXX DE L'INSERM POUR
L'INSTITUT DE RECHERCHE EN CANCEROLOGIE DE MONTPELLIER
IRCM AU SEIN DE L'ICM VAL D'AURELLE**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 1262-4 et ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu la décision portant autorisation précédemment délivrée sous la référence CODEP-MRS-2018-012220 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 13/10/2018 au 28/10/2018 ;

Après examen de la demande reçue le 25/07/2018 présentée par Monsieur XXXX, co-signée par le chef d'établissement de l'ICM Val d'Aurelle (*formulaire daté du 27/09/2018*) et complétée en dernier lieu le 31/10/2018,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Monsieur XXXX (personne physique titulaire de l'autorisation), de l'INSERM, dénommée ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisé à exercer une activité nucléaire à des fins non médicales pour son Institut de Recherche en Cancérologie de Montpellier (IRCM au sein de l'ICM Val d'Aurelle).

Cette décision permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées et scellées associées ;
- détenir et utiliser deux appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ;
- importer des sources non scellées.

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées à des fins :

- recherche ;
- imagerie sur animaux dans le cadre de la recherche ;
- irradiation d'animaux et de cellules in vitro dans le cadre de la recherche.

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1 ainsi que les prescriptions particulières mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente décision est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux précités.

Article 4

La présente décision, enregistrée sous le numéro T340375, est référencée CODEP-MRS-2018-051900.

Article 5

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au 31/10/2023.

Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

Article 6

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire trois mois avant sa date prévisionnelle.

Article 7

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

L'autorisation référencée CODEP-MRS-2018-012220 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 9

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire à l'exception de ses annexes.

Fait à Marseille, le 31/10/2018

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de la division de Marseille,**

**Signé par
Aubert LE BROZEC**